



ARRETES DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Octobre 2023

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Octobre 2023

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2023-120	Musées d'Angers - Règlement du jeu-concours Instagram/Facebook dans le cadre de l'exposition "I've got a feeling, les 5 sens dans l'art contemporain"	11/10/2023
2023-121	Musées d'Angers - Fête de la science les 14 et 15 octobre 2023 - Gratuité d'accès au Muséum des Sciences naturelles	11/10/2023
2023-122	Prolongation de la fermeture temporaire de l'équipement sportif Mollières, situé rue Henri Enguehard, jusqu'au 30 septembre 2024.	16/10/2023
2023-123	Délégation de signature à M. Vincent Février pour l'administration de la Caisse des écoles	17/10/2023
2023-124	Angers - rue de Létanduère - Déclassement d'espaces publics à usage de voirie et de stationnement	19/10/2023
2023-125	Foire Saint-Martin 2023 - Conditions générales et particulières	31/10/2023



Arrêté :
AR - 2023 - 120

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant l'intérêt de la promotion de l'exposition « I've got a feeling, Les 5 sens dans l'art contemporain » au musée des Beaux-Arts ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers organise un jeu-concours qui sera lancé sur les comptes Instagram et la page Facebook des Musées d'Angers.

Article 2 : Ce jeu-concours se déroulera du mercredi 11 octobre 2023 à 17 h au jeudi 12 octobre 2023 à 16 h 59. Différents lots seront attribués aux gagnants : affiches de l'exposition, cartes à gratter, carnets de l'exposition, crayons de l'exposition, entrées dans les musées d'Angers.

Article 3 : Le règlement du jeu est annexé au présent arrêté et disponible sur le site <https://musees.angers.fr> et peut être également adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 10 OCT. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR - 2023 - 121

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant la participation du Muséum des sciences naturelles d'Angers à la Fête de la science, qui se déroulera les 14 et 15 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un accès gratuit (entrées uniquement) est proposé au Muséum des sciences naturelles dans le cadre de la Fête de la science.

Article 2 : Cette disposition prend effet pour les 14 et 15 octobre 2023.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 11 OCT. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2023-122

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants concernant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant les incivilités et les nuisances sonores constatées par les personnes utilisant le site de l'équipement sportif Mollières situé rue Henri Enguehard ;

Considérant que pour préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, il est nécessaire de prolonger la fermeture temporaire de l'équipement sportif Mollières situé rue Henri Enguehard ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à l'équipement sportif Mollières situé rue Henri Enguehard, est interdit au public jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 : Les agents communaux et le personnel sont autorisés à accéder à cet espace. L'accès à l'équipement sportif est autorisé pour des activités encadrées par du personnel de la Ville d'Angers. Toute personne non autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'équipement sportif sera considérée en infraction.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par tout agent régulièrement habilité.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

16 OCT. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-2023-123

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 212-10 et suivants et R. 212-24 et suivants ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent FÉVRIER, conseiller municipal délégué, est désigné pour représenter le maire au sein de la Caisse des écoles.

Article 2 : Dans le cadre de cette désignation, une délégation de signature est confiée à M. Vincent FÉVRIER pour signer tous documents utiles et pièces administratives nécessaires à l'administration courante et à la gestion comptable de la Caisse des écoles, et notamment :

En matière financière :

- les bordereaux des mandats de dépenses et de titres de recettes ;
- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

Au titre de la commande publique :

- pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :
 - tous les actes contractuels initiaux ;
 - tous les actes liés à la procédure ;
 - tous les actes modifiant le marché ;
 - les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 3 – L'arrêté AR-2022-245 du 26 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

17 OCT. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2023-124

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, article L 141-2 et suivants, articles R 141-4 et suivants,

Considérant le dossier préalable établi en vue du déclassement cité ci-dessous,

Considérant qu'il doit être procédé au déclassement d'espaces publics à usage de voirie et de stationnement situés le long de la rue de Létanduère à Angers en vue de leur cession à la société LIDL qui souhaite procéder au transfert et à l'extension de son magasin sur le site commercial Esplanade du Chapeau de Gendarme.

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le Code de la Voirie Routière en vue du déclassement d'espaces publics à usage de voirie et de stationnement situés le long de la rue de Létanduère à Angers, cadastrés section DN n° 632 et n° 633, en vue de leur cession à la société LIDL.

Article 2 – Madame Brigitte CHALOPIN, juriste en retraite, est désignée comme commissaire-enquêteur.

Article 3 – L'enquête sera ouverte **du lundi 20 novembre 2023 au lundi 4 décembre 2023 inclus**, au siège d'Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires.

Article 4 – Les pièces du dossier de déclassement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège d'Angers Loire Métropole, Direction de l'Aménagement et Développement des Territoires, pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et 14h à 17h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, ou les adresser par voie postale au Commissaire-Enquêteur à l'adresse d'Angers Loire Métropole (BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02), siège de l'enquête publique.

Article 5 - Madame le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations le jour de clôture de l'enquête :

Lundi 4 décembre 2023 de 14h00 à 17h00
Hôtel de Communauté – Angers Loire Métropole
83 rue du Mail – Angers
Direction de l'Aménagement et Développement des Territoires

Article 6 - Un avis au public ainsi que le présent arrêté faisant connaître l'ouverture de l'enquête seront publiés par voie d'affichage et sur le site officiel de la Ville d'Angers (www.angers.fr) 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée.

Article 7 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui transmettra au Maire de la Ville d'Angers le dossier et le registre avec ses conclusions.

Article 8 - Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

18 OCT. 2023

Le Maire de la Ville d'Angers
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2023-125

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté municipal du 24 juillet 1986, modifié le 6 novembre 2003, portant règlement des fêtes foraines sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 2008, modifiant les articles 4 et 32 bis du règlement des fêtes foraines de la Ville d'Angers ;

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2016, règlementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Vu la décision du maire n°DM-2022-645 du 23 décembre 2022, fixant les tarifs des occupations commerciales non sédentaires du domaine public ;

ARRETE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La fête foraine 2023, dite foire Saint-Martin, se déroulera du vendredi 10 novembre au dimanche 3 décembre 2023 inclus, sur la place La Rochefoucauld-Liancourt ainsi que sur l'avenue des Arts et Métiers. Durant toute cette période, les industriels forains s'engagent à exploiter leur « métier » (entendu au sens de : manège, stand, comptoir, etc.) sur la foire, y compris le dernier dimanche.

Article 2 : Les industriels forains auront la possibilité de s'installer sur la place La Rochefoucauld-Liancourt et l'avenue des Arts et Métiers à compter du lundi 30 octobre 2023, et devront l'avoir quittée le vendredi 8 décembre 2023 à midi au plus tard. Ils pourront être accueillis sur le terrain des caravanes (parking P5 « village forains » du Parc des expositions) à compter du lundi 30 octobre 2023 et devront l'avoir quitté le lundi 11 décembre 2023.

Article 3 : Sauf cas de force majeure signalé au préalable à la Ville d'Angers (direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public - service Commerce), les industriels forains devront avoir occupé leur emplacement le mercredi 8 novembre 2023 à midi au plus tard, faute de quoi la Ville disposera de l'emplacement. Cet emplacement pourra être attribué éventuellement à un candidat passager.

Article 4 : Seront seuls autorisés à s'installer, les « métiers » et véhicules d'habitation dont les appellations, métrages, et numéros minéralogiques sont clairement définis à l'arrêté délivré par l'administration aux industriels forains. Il sera admis un véhicule habitable par « métier ». Un véhicule d'habitation supplémentaire pourra être autorisé à titre **exceptionnel**, sur présentation de justificatifs, pour un enfant, un employé ou un parent dépendant. Les autres véhicules d'habitation pourront être installés sur le terrain mis à la disposition par la Ville à cet effet (parking P5 « village forains » du Parc des expositions) selon la capacité du site. Ces véhicules devront toutefois n'abriter que des employés, enfants ou ascendants directs des industriels autorisés sur la foire, à l'exclusion de tout autre occupant.

Tout montage, agrandissement de métrage ou stationnement non autorisés feront immédiatement l'objet d'un recours en référé devant la juridiction compétente.

Article 5 : Les propriétaires de véhicules d'habitation stationnant sur la place La Rochefoucauld-Liancourt, l'avenue des Arts et Métiers ou le terrain d'accueil devront apposer visiblement sur ceux-ci le macaron d'identification remis par le service Commerce.

Article 6 : Les heures d'ouverture au public des « métiers » forains sont fixées comme suit :

le vendredi 10 novembre 2023 de 14h à 1h du matin,
le samedi 11 novembre 2023 de 14h à 1h du matin,
le dimanche 12 novembre 2023 de 14h à 0h du matin,
le mercredi 15 novembre 2023 de 14h à 0h du matin,
le vendredi 17 novembre 2023 de 17h à 1h du matin,
le samedi 18 novembre 2023 de 14h à 1h du matin,
le dimanche 19 novembre 2023 de 14h à 0h du matin,
le mercredi 22 novembre 2023 de 14h à 0h du matin,
le vendredi 24 novembre 2023 de 17h à 1h du matin,
le samedi 25 novembre 2023 de 14h à 1h du matin,
le dimanche 26 novembre 2023 de 14h à 0h du matin,
le mercredi 29 novembre 2023 de 14h à 0h du matin,
le vendredi 1^{er} décembre 2023 de 17h à 1h du matin,
le samedi 2 décembre 2023 de 14h à 1h du matin,
le dimanche 3 décembre 2023 de 14h à 0h du matin.

La fermeture des « métiers » à l'heure maximale indiquée ci-dessus, pourra être exécutée d'office, sous le contrôle des forces de l'ordre.

De même, **en cas de prévision par Météo France de vents supérieurs ou égaux à 90 km/h, l'intégralité du champ de foire sera fermée au public.**

Article 7 : L'usage des haut-parleurs, amplificateurs et autres appareils de sonorisation est autorisé les jours d'ouverture les mercredis et dimanches jusqu'à 22 h, les vendredis et samedis jusqu'à 23 h.

En dehors de cet usage, **les instruments particulièrement bruyants sont formellement interdits.** Les industriels forains doivent prendre toutes dispositions utiles pour que le bruit soit modéré, de façon à ne provoquer aucune gêne ou réclamation du voisinage. Le niveau sonore relevé dans l'allée en face du « métier » contrôlé, ne devra jamais dépasser 85 décibels.

Le non-respect des dispositions du présent article expose le contrevenant aux sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- interdiction au forain averti de se servir d'appareils sonores ;
- en cas de récidive, exclusion de la fête pour une année, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées sur le fondement du code pénal.

Article 8 : À compter du jeudi 9 novembre 2023, et jusqu'au dimanche 3 décembre 2023 inclus, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 T en charge, véhicules utilitaires et remorques, est interdit sur les voies, trottoirs et places suivants :

- avenue des Arts et Métiers,
- boulevard Arago,
- rue Gay Lussac,
- quai Robert Fèvre,
- cale du quai Monge.

Les accès à la cale du quai Monge ne devront pas être obstrués. Un passage de sécurité (de 4 m) devra impérativement être respecté en permanence sur le quai Monge, ainsi que sur l'ensemble des entrées et allées de la foire.

Une reconnaissance de sécurité sera effectuée par un véhicule de secours du SDIS 49 muni de la grande échelle, avant l'inauguration. D'autres passages de sécurité pourront être faits durant toute la durée de la fête foraine.

Les camions de chargement et les camions dont l'usage n'est pas indispensable à proximité du « métier », ne devront pas stationner sur la place La Rochefoucauld et avenue des Arts et Métiers ainsi que sur la cale du quai Monge à compter de **la veille de l'ouverture de la fête.**

Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et pourront être enlevés, par les soins des services compétents, et mis en fourrière.

Article 9 : Les chiens ne devront pas circuler en liberté. En cas d'infraction, ils seront capturés et conduits à la fourrière animale. Les frais de gardiennage seront à la charge des propriétaires.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 10 : Les industriels forains raccordés au réseau électrique sont responsables de leur installation à partir du branchement. Les branchements en cascade sont strictement interdits. Toute infraction constatée entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation sans préjudice d'éventuelles poursuites à l'encontre tant du bénéficiaire du branchement en cascade que de celui qui l'aura toléré.

Article 11 : Les installations relatives à l'évacuation des eaux usées doivent être positionnées de manière à ne pas entraîner de gêne ou de danger dans les zones prévues pour la déambulation du public.

Article 12 : La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

Article 13 : Les autorisations sont accordées aux industriels forains qui devront s'acquitter du règlement des droits de place au service commerce avant la fin de la fête foraine.

Article 14 : La facturation délivrée en annexe des autorisations devra être signée pour confirmation sans rature ni modification. Un exemplaire devra être retourné au service commerce dans les 20 jours après réception.

Article 15 : Les autres dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté du 6 novembre 2003, modifié le 9 juillet 2008, règlementant les fêtes foraines, restent en vigueur.

Article 16 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le trésorier principal d'Angers municipale, la directrice de la voirie communautaire et espace public, le directeur de la police municipale et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers, le 31 OCT. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.